

Arrêt

n° 308 681 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. DE COOMAN, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-fondement d'une demande de séjour sur l'article 9^{ter} de la loi 15.12.1980 prise le 02.03.2022 et notifiée le 31.05.2023 » et de « l'ordre de quitter le territoire et notifié aux mêmes dates ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 13 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.3. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une première décision rejetant la demande visée au point 1.2. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt du Conseil n° 216 243 du 31 janvier 2019.

1.4. Le 12 mars 2019, la partie défenderesse a pris une deuxième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Le

recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes a été accueilli par un arrêt n° 264 441 du 29 novembre 2021.

1.5. Le 15 février 2022, le médecin fonctionnaire a rendu un nouvel avis médical.

1.6. Le 2 mars 2022, la partie défenderesse a pris une troisième décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, premier acte attaqué :

« MOTIF :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 15.02.2022, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours ». (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivant :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du premier moyen et de la seconde branche du quatrième moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « des articles 9ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1001 sur

l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudences et minuties ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'autorité de chose jugée ».

2.1.2. Elle rappelle le contenu de l'arrêt d'annulation n° 216 243 prononcé par le Conseil le 31 janvier 2019 jugeant que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement sa précédente décision visée au point 1.3. du présent arrêt, quant aux raisons pour lesquelles elle ne prend pas en considération la fibromyalgie de la requérante. Elle reproduit les passages pertinents suivants de l'arrêt : « *Le Conseil observe à la lecture du certificat médical du 18 septembre 2009 que le docteur E. a indiqué à la rubrique 'Diagnose – Description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie' que la requérante souffre de 'Forme invalidante de Fibromyalgie Dépression' et que la durée du traitement est 'à vie'. De même, il ressort du certificat médical du 29 octobre 2010 que le docteur E. a indiqué à la rubrique intitulé 'Diagnose – Description détaillée de la nature et de la gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite' que la requérante souffre de 'fibromyalgie – troubles psychologies dépression' et que la durée prévu du traitement nécessaire est 'à vie'. Le Conseil relève également que le docteur E. avait déjà fait état des mêmes considérations dans l'attestation du 10 juillet 2009 dans la mesure où il avait indiqué que la requérante 'souffre de maladie rhumatismale chronique invalidante'. Dès lors, force est de relever que le médecin fonctionnaire, qui a formellement pris en compte ces certificats médicaux et cette attestation médicale, ainsi que cela ressort de l'historique de l'avis médical, n'a pourtant pas pris en considération le contenu desdits documents dans la mesure où il ne ressort nullement de son rapport médical qu'il aurait eu égard au fait que la requérante souffre d'une fibromyalgie qui nécessite un suivi spécifique » et « *le Conseil observe que le docteur E. a indiqué dans les certificats médicaux du 18 septembre 2009 et du 29 octobre 2010 que le traitement pour la fibromyalgie était à vie, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer, suite à la production des certificats médicaux faisant état d'autre pathologies, que la requérante ne souffrait plus de fibromyalgie ».**

Or, elle souligne que le premier acte querellé énonce à tort que « *la fibromyalgie n'est plus évoquée dans la suite du dossier après 2010 ; ce diagnostique est basé uniquement sur des plaintes cliniques, il n'existe pas de test probant. Le diagnostique en 2015 est différent et basé sur une biopsie. Il n'y a d'ailleurs pas de traitement d'une fibromyalgie évoquée dans le dernier CMT de 2015. Par ailleurs, rien n'indique que la fibromyalgie ne nécessite un traitement à vie comme c'est le cas pour un diabète. Le diagnostic de la fibromyalgie est basé sur la clinique et ne nécessite aucun traitement spécifique ».* Par conséquent, elle constate une nouvelle fois que la partie défenderesse refuse de prendre en considération la fibromyalgie dont elle souffre. Elle souligne être toujours bel et bien atteinte de cette pathologie car cette maladie est incurable et qu'elle suit un traitement prescrit à vie.

2.2.1. Elle prend un quatrième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation « *des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 1, 5, 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de minutie, commet une erreur manifeste d'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, la requérante expose que le deuxième acte litigieux n'est pas suffisamment motivé car la partie défenderesse ne prend pas en considération son état de santé. Or, elle rappelle que cette exigence est imposée par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate qu'aucune motivation adéquate ne ressort du second acte entrepris concernant son état de santé.

3. Examen du premier moyen et de la seconde branche du quatrième moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant de premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué, l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à la partie défenderesse de reprendre le même acte sans en corriger l'irrégularité qui a entraîné son annulation.

En l'espèce, le Conseil a déjà annulé la décision de rejet prise par la partie défenderesse au sujet de la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par la requérante. Dans son arrêt n° 216 243 du 31 janvier 2019, le Conseil a considéré que la partie défenderesse avait violé son obligation de motivation formelle en se fondant sur un avis médical qui ne répondait pas au contenu des certificats médicaux des 18 septembre 2009 et 29 octobre 2010 ainsi qu'à l'attestation médicale du 10 juillet 2009.

Or, la partie défenderesse fonde sa nouvelle décision de rejet sur un avis rendu par son médecin-conseil qui ne prend toujours pas en compte le contenu de ces documents médicaux. L'acte attaqué précise d'ailleurs expressément que la partie défenderesse n'y aura pas égard car elle estime que « *la fibromyalgie n'est plus évoquée dans la suite du dossier après 2010 ; ce diagnostic est basé uniquement sur des plaintes cliniques, il n'existe pas de test probant. Le diagnostic en 2015 est différent et basé sur une biopsie. Il n'y a d'ailleurs pas de traitement d'une fibromyalgie évoquée dans le dernier CMT de 2015. Par ailleurs, rien n'indique que la fibromyalgie ne nécessite un traitement à vie comme c'est le cas pour un diabète. Le diagnostic de la fibromyalgie est basé sur la clinique et ne nécessite aucun traitement spécifique* ».

Cette motivation n'est une nouvelle fois ni adéquate ni suffisante dans la mesure où comme l'avait déjà relevé le Conseil dans son arrêt n° 216 243, ces documents médicaux précisent bel et bien que la requérante « *souffre de maladie rhumatismale chronique invalidante* », soit la fibromyalgie, et que la durée du traitement de cette pathologie est « *à vie* ».

A titre surabondant, il est opportun de rappeler qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de cette disposition. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis avec la demande. Enfin, les nouvelles pathologies diagnostiquées à la requérante en 2015 ne suppriment ou ne remplacent pas automatiquement, comme semble le sous-entendre la partie défenderesse dans sa motivation, le diagnostic de fibromyalgie posé pour la première fois en 2009. En effet, aucun élément présent dans le certificat médical type du 5 mars 2015 du docteur [S.] ne permet de tirer pareille conclusion.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 216 243 du 31 janvier 2019. Il lui appartenait en effet si elle estimait que cet arrêt était entaché d'une erreur de droit, d'en solliciter la cassation auprès du Conseil d'Etat.

3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse énonce qu'« *il ressort d'une lecture du nouvel avis du médecin fonctionnaire du 15 février 2022, que contrairement à ce que prétend la requérante, le médecin fonctionnaire a bien pris en compte la pathologie mentionnée dans les documents médicaux produits initialement à l'appui de la demande, mais a correctement relevé que les documents médicaux postérieurs à 2015 ne la mentionnent plus, ni aucun traitement ou suivi relatif à cette pathologie* » et que « *Depuis lors, comme l'indique le médecin fonctionnaire, la requérante a complété son dossier médical avec de nouveaux certificats et rapports médicaux établis entre 2015 et 2020. Le médecin fonctionnaire a donc pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer l'autorité de chose jugée du premier arrêt en relevant que les documents médicaux postérieurs à 2015 ne font plus état de cette pathologie, ni d'un quelconque traitement médicamenteux. La requérante se fonde sur un arrêt de Votre Conseil n° 216.243 du 31 janvier 2019. Or, cet arrêt annulait une décision qui avait été prise le 10 janvier 2012 et notifiée le 27 janvier 2012. En outre, une autre décision avait été prise le 12 mars 2019 qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 264.441 du 29 novembre 2021 uniquement au motif que le dossier administratif transmis au Conseil ne comportait pas la demande 9ter et les certificats médicaux joints à cette demande initialement* ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Particulièrement, la requérante fonde son premier moyen sur la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 216 243 du 31 janvier 2019 et non sur celle de l'arrêt n° 264 441 du 29 novembre 2021.

3.1.3. Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'autorité de chose jugée, est fondé et suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. S'agissant du second acte litigieux, l'annulation du premier acte attaqué a notamment pour effet de rendre à nouveau pendante la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de retirer cette mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique.

3.2.2. A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de la seconde branche du quatrième moyen dirigé contre le second acte entrepris, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances visées lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une « *Note de synthèse* » datée du 17 décembre 2022, présente dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante. La requérante doit

toutefois être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse violerait l'obligation de motivation des actes administratifs à cet égard.

Ainsi, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat, concluaient que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n°253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'à cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la requérante. Il s'ensuit que la seconde branche du quatrième moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.3. La seconde branche du quatrième moyen est fondée dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'autorisation séjour pour raison médicale et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL